

# **GE\_GERICHTE ATAS/736/2023 vom 29. September 2023**

GE Cour de justice, 2023-09-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_736\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_736_2023)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/736/2023 du 29 septembre 2023

IT: GE\_GERICHTE ATAS/736/2023 del 29 settembre 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20) ;

Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ;

### **E. 2**

L'acte de recours a bien été adressé en temps utile (art. 60 LPGA) quoiqu'à une autorité incompétente, qui l'a transmis à la chambre de céans comme objet de sa compétence ;

### **E. 3**

Toutefois, aux termes de l'art. 89B al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA-GE - E 5 10), le recours est adressé en deux exemplaires à la chambre des assurances sociales de la Cour de justice soit par une lettre ou un mémoire signé, comportant notamment un exposé succinct des faits ou motifs invoqués et des conclusions ;

A/2523/2023 - 3/4 -

### **E. 4**

Selon l'art. 89B al. 3 LPA, si la lettre ou le mémoire n'est pas conforme à ces règles, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice impartit un délai convenable à son auteur pour le compléter en indiquant qu'en cas d'inobservation la demande ou le recours est écarté ;

### **E. 5**

En l'occurrence, par pli recommandé du 8 août 2023, le recourant a été invité à retourner son recours dûment muni par sa signature manuscrite en original, sous peine d'irrecevabilité du recours ;

### **E. 6**

Force est de constater qu'en l'absence de réponse de la part de l'assuré, ce dernier n'a pas respecté le délai impartit, et n'a donc pas réparé l'irrégularité dont était entaché l'acte du 10 juillet 2023, de sorte que le recours doit être déclaré irrecevable.

A/2523/2023 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.